

Stop aux contradictions, stop aux retenues comptables injustifiées !

Une surveillante d'un établissement pénitentiaire de la DISP Grand Ouest a récemment reçu l'ordre d'aller récupérer du tabac destiné aux personnes détenues, dans des conditions de sécurité qu'elle a estimées insuffisantes :

- Transport seule,
- Plusieurs milliers d'euros de marchandises,
- Absence de dispositif de sécurisation,
- Absence de procédure écrite claire,
- Absence d'une fiche de poste définissant cette mission.

La surveillante, considérant que sa sécurité n'était pas garantie, a refusé d'exécuter cet ordre.

En réponse, la Direction de l'établissement a appliqué une retenue de 1/30e.

Une question simple : Quelle sécurité pour les agents ?

L'administration affirme qu'aucun élément objectif ne permet d'établir un danger.

Pourtant, aucune réponse n'est apportée sur les points essentiels :

- Qui assume la responsabilité si un agent est agressé sur la voie publique lors de cette mission ?
- Quelle procédure de protection est prévue ?
- Quelle couverture en cas de vol ou d'agression ?
- Quelle évaluation des risques a été réalisée ?
- Sur quelle base un agent isolé peut-il être exposé à ce type de mission sans dispositif spécifique ?

Ces questions restent sans réponse concrète,
alors même qu'il s'agit de la sécurité physique des personnels.

Une cohérence qui interroge

Quelques semaines après ça, cette même mission est retirée aux agents de l'établissement en question pour être confiée à un transporteur de fonds spécialisé. Cette décision interroge directement la position de l'administration : si la mission ne présentait aucun risque particulier, pourquoi recourir à une structure spécialisée disposant de... **moyens de sécurité renforcés ?**

Cette contradiction met en évidence une réalité simple : ce qui est présenté comme une mission « ordinaire » pour les agents est par ailleurs reconnu par l'administration comme nécessitant des moyens de sécurité spécifiques.

Une obligation de service... non démontrée !

La DISP Grand Ouest considère, pour justifier l'application du 1/30e, que :
« la mission n'est pas manifestement étrangère aux missions d'un agent ».
Mais cette formulation ne suffit pas à établir une obligation de service opposable.

Le fond du débat est donc simple :

Une mission peut ne pas être étrangère aux fonctions sans pour autant constituer une obligation de service clairement définie et opposable, notamment lorsqu'elle engage directement la sécurité des agents.

En revanche, le 1/30e est une mesure comptable aux effets très concrets pour les agents

L'administration s'appuie sur la notion de "service fait".
Mais encore faut-il que l'obligation de service soit clairement établie.

La surveillante était présente à son poste, a assuré son service, et a refusé uniquement une mission contestée au regard des conditions de sécurité et de son cadre d'attribution.

Pourtant, une journée de traitement lui est retirée

La DISP affirme qu'il ne s'agit pas d'une sanction disciplinaire, mais pour les personnels, l'effet est immédiat et concret : une perte de salaire pour un agent présent au travail,
si ce n'est pas une sanction, qu'est-ce que c'est ?

Une position claire de la CGT Pénitentiaire

La CGT Pénitentiaire dénonce fermement cette situation et refuse que les agents soient placés dans une alternative inacceptable :

Exécuter un ordre dans des conditions non sécurisées ou subir une retenue financière.

La CGT Pénitentiaire refuse également que des missions soient imposées aux agents sans cadre réglementaire clair, alors qu'elles peuvent être externalisées vers des prestataires spécialisés lorsque le risque encouru est évident.

La sécurité des personnels ne peut pas être une variable d'ajustement

La CGT Pénitentiaire exige :

- L'annulation immédiate des retenues de traitement appliquées dans ce cadre,
- La clarification écrite et formalisée des missions réellement dévolues aux agents,
- L'évaluation systématique des risques avant toute intervention susceptible de mettre les agents en danger,
- La mise en place de procédures de sécurité adaptées, et respect du droit des agents à exercer leurs missions sans mise en danger.

La CGT Pénitentiaire le rappelle :

Un agent ne doit en aucun cas s'exposer à un danger non évalué et non encadré, et l'administration ne peut pas, d'un côté, imposer une mission sans cadre clair, puis de l'autre, sanctionner financièrement le refus de l'exécuter.

Le bureau interrégional
Le 3 juillet 2026